

# Urbanisme

## Inventaire de la liste « Arbres et Haies Remarquables de Wallonie »

L'histoire de l'homme a toujours été intimement liée à celle des arbres. Ainsi, ces derniers, au-delà de leur simple condition naturelle, ont servi à travers les siècles, aussi bien de support à la Foi et aux Croyances, de lieu de Justice ou d'instrument de gestion de l'espace des frontières. Aujourd'hui, l'arbre est toujours signe de Force

et de Durabilité.

Cette « Force tranquille » est néanmoins bien fragile. Notre patrimoine arboré a payé un lourd tribut à l'extension de l'habitat et à la péri-urbanisation de nos campagnes.

Afin de mieux protéger ces témoins naturels du temps, deux fonctionnaires de la Région Wallonne ont arpenté pendant dix ans, sur base de demandes émanant aussi bien des communes que de privés, prairies, forêts, parcs et jardins à la recherche des arbres remarquables de la Région. Ce recensement, réalisé pour l'ensemble des 262 communes wallonnes, a permis de répertorier plus de 25.000 arbres et haies remarquables. Chacun d'eux dispose d'une fiche signalétique reprenant leur description, leur localisation, leur état sanitaire, leur dimension et l'intérêt qu'il présente (paysager, taille exceptionnelle, dendrologique, curiosité biologique, historique, folklorique/religieux, repère géographique).

Chaque année, le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie demande aux différentes communes de Wallonie de valider la liste existante mais également de **répertorier de nouveaux arbres et haies remarquables** situés sur leur territoire.

Ce travail représente un véritable outil pour la défense de notre patrimoine. En effet, ces haies, alignements ou arbres isolés remarquables sont protégés : toute modification de leur silhouette ou toute velléité d'abattage sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Collège communal après consultation des services de la Division de la Nature et des Forêts.

En ce début d'année 2014, la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) de la commune de Rendeux souhaite mettre l'accent sur la protection de notre patrimoine naturel et plus particulièrement la sauvegarde des arbres et haies remarquables.

C'est pour cette raison que dans les prochaines semaines, elle sillonnera les différents villages et hameaux de la commune pour valider la liste existante mais également proposer de nouveaux sujets.

Le territoire de notre commune étant vaste, **la C.C.A.T.M. lance ici un appel à la population de Rendeux afin de l'aider dans cette démarche. Pour ceux qui souhaiteraient participer à cette campagne 2014, certaines précisions s'imposent :**

### Conditions pour figurer dans la liste officielle :

Afin de figurer dans la liste officielle des Arbres et Haies Remarquables, les arbres et haies doivent présenter un ou plusieurs des critères suivants:

- intérêt paysager
- intérêt historique
- intérêt dendrologique (dendrologie = Science qui étudie les arbres et autres végétaux ligneux)
- intérêt de curiosité biologique
- taille exceptionnelle
- intérêt folklorique ou religieux
- repère géographique (limite, borne, ...)



### Définitions :

**Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.)**

**Art. 266.** Pour l'application de l'article 41, § 1er, 7° (lire article 84, § 1er, 11), du présent Code, sont considérés comme arbres remarquables :

- 1° les arbres remarquables en raison de leur valeur esthétique ou paysagère, à savoir les arbres isolés à haute tige ou les arbustes, d'au moins trente ans, dans les espaces ouverts, et les arbres corniers ou de limites ;
- 2° les arbres qui ont fait l'objet d'une étude ou d'un écrit, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;
- 3° les arbres répertoriés dans l'ouvrage de Jean Chalon, intitulé "1. 134 arbres remarquables de la Belgique" (Namur, 1902), et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;
- 4° les arbres répertoriés dans l'ouvrage l'administration des eaux et forêts, intitulé "Arbres remarquables de la Belgique" (Bruxelles, 1978), et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;
- 5° les arbres classés ou faisant l'objet d'une procédure de classement, conformément à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 du conseil de la Communauté française ;
- 6° les arbres répertoriés, individuellement ou en groupe, sur des listes établies annuellement par commune[s] à l'initiative des fonctionnaires délégués.<sup>82</sup>

**Art. 267.** Pour l'application de l'article 41, 1er, 8° (lire article 84, § 1er, 11°), du présent Code, sont considérées comme haies remarquables :

- 1° les haies anciennes plantées sur domaine public ;
- 2° les haies dont la photographie ou la représentation graphique - en raison de l'intérêt esthétique, paysager ou botanique - est reproduite isolément ou dans des publications, à des fins scientifiques, didactiques ou touristiques, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;
- 3° les haies qui, spécifiquement, ont fait l'objet d'une étude ou d'un écrit, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;
- 4° les haies classées ou faisant l'objet d'une procédure de classement, conformément à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 du conseil de la Communauté française ;
- 5° les haies répertoriées sur des listes établies, annuellement par commune[s] à l'initiative des fonctionnaires délégués.

### **Comment proposer un complément à la liste officielle des arbres remarquables ?**

Au cas où un arbre ou une haie présente un ou plusieurs des critères susmentionnés et qu'il ne figure pas encore dans la liste officielle des Arbres et Haies Remarquables, il vous est possible d'introduire une

demande de complément à la liste des Arbres et Haies Remarquables en remplissant le formulaire suivant :

**Formulaire à compléter** : voir au dos du 'toutes boîtes' ou sur le site <http://rendeux.be> (page d'accueil, onglet « Arbres et Haies Remarquables de Wallonie ») Ce formulaire ainsi que la localisation précise de l'Arbre/ Haie est à retourner à l'adresse suivante:

Secrétariat de la C.C.A.T.M.  
Mr COLLIGNON François  
rue de Hotton, 1  
6987 RENDEUX  
[francois.collignon@rendeux.be](mailto:francois.collignon@rendeux.be)

ou à un des membres de la commission dont les coordonnées figurent sur le site <http://rendeux.be> (onglet vie politique/les commissions)

#### **Président :**

**Onsmonde Frédéric,**  
route de Marche 45, 6987 Rendeux-Haut

#### **Quart communal**

**PONCIN Marie-Thérèse**  
Rue Saint-Brice, 25 - 6987 Hodister  
**SNYDERS Thomas**  
Champ-le-Houtte, 13/B - 6987 Hodister (*suppléant*)  
**CHEVALIER Jean-Marie**  
Rue des Martyrs, 44 - Marcourt  
**WYEME Colette**  
Route de Marche, 2 - 6987 Rendeux-Haut (*suppléante*)

#### **Autres membres**

**VAN HIJFTE Dominique**  
RUE DES Tilleuls, 7 - 6987 Ronzon  
**LEGRAND Guy**  
Rue Saint-Isidore, 29 - 6987 Gênes  
**VERMEIREN Chris**  
Lavaux, 21 - 6987 Chéoux  
**MARTIN Jacques**  
Le Douaire, 3 - 6987 Marcourt  
**GRANVILLE François**  
Clos-Champs, 19 - 6987 Jupille (*suppléant*)  
**DUCENNE Jean-Sébastien**  
Rue de la Noblesse, 8 - 6987 CHEOUX  
**DUJARDIN Josianne**  
Rue de Chaieneu, 1 - 6987 Nohaipré  
**WATHIEU Roland**  
Rue de Chetenne, 9 - 6987 Rendeux-Haut (*suppléant*)  
**LECLERE Bernadette**  
Rue des Hêtres, 49 - 6987 Nohaipré  
**HENRICOT Pol**  
Lavaux, 15 - 6987 Nohaipré (*suppléant*)  
**NASSOGNE Pascal**  
Rue de Hotton, 62 - 6987 Rendeux-Bas  
**SCIUS Francis**  
Les Planesses, 5 - 6987 Marcourt

#### Note :

Pour éviter de répertorier un arbre ou une haie déjà reprise dans la liste des arbres et haies remarquables existante, vous pouvez consulter le site Internet de la Commune de Rendeux (page d'accueil, onglet « Arbres et Haies Remarquables de Wallonie ») ou prendre des renseignements dans les bureaux du service urbanisme,

ru de Hotton, 1 à 6987 Rendeux

- Monsieur Christian ANTOINE – 084/370.170 – [christian.antoine@rendeux.be](mailto:christian.antoine@rendeux.be) ou
- Monsieur François COLLIGNON – 084/370.171 – [francois.collignon@rendeux.be](mailto:francois.collignon@rendeux.be)

### **Avoir un arbre ou une haie remarquable chez soi, qu'est-ce que cela implique ?**

Posséder un arbre ou une haie remarquable est tout d'abord une fierté pour son propriétaire : ces végétaux font partie de son histoire et de son patrimoine, parfois même de l'histoire;

Le propriétaire peut bénéficier d'une expertise gratuite de la Région Wallonne pour évaluer l'état de santé de son arbre ou de sa haie et pour recevoir des conseils quant à leur entretien.

Un subside peut également être demandé dans certains cas auprès du Petit Patrimoine Populaire Wallon (P.P.P.W.) pour des aménagements à effectuer aux abords de l'arbre. Vous trouverez plus d'informations sur le site Internet du PPPW (<http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/Patrimoine/Pages/Actualites/PPPW.asp>).

### **Les Arbres et Haies Remarquables sont protégés !**

Conformément à l' Art. 84 § 1.11 du CWATUPE, il est nécessaire d'obtenir préalablement auprès du Collège Communal, un permis d'urbanisme pour la modification de la silhouette ou l'abattage d'un arbre ou d'une haie remarquable.

Cette volonté de protection a été renforcée par la circulaire ministérielle du 14/11/2008 qui fixe plusieurs recommandations pour la préservation de nos arbres et haies remarquables comme par exemple l'interdiction de bâtir à moins de 5m de l'aplomb de la couronne des arbres remarquables.

### **Que risque-t-on en cas d'infraction ?**

En cas de poursuites pénales, le Ministère Public peut exiger la peine visée à l'Art. 154 ° du CWATUPE (emprisonnement et/ou amende) ainsi que la remise en état des lieux comme précisé à l'Art. 155 § 2 du CWATUP.

Néanmoins, conformément à l'Art. 155 § 6 du CWATUPE, lorsque les actes et travaux exécutés ou maintenus en infraction sont susceptibles de recevoir le permis d'urbanisme requis, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué peut proposer, de commun accord avec le collège communal, la transaction visée à l'Art. 449 16° et 17° du CWATUPE au contrevenant (abattage : 1000 € par arbre ou 25 € par mètre courant de haie abattu – modification de l'aspect : 500 € par arbre ou 10 € par mètre courant de haie).

### **Et en cas de dommages causés à un Arbre Remarquable ? Evaluation de la valeur d'agrément des arbres situés sur le domaine public en Région Wallonne** (voir circulaire interne n° 2660 de la RW sur le site Internet [http://environnement.wallonie.be/dnf/arbres\\_remarquables/Circulaire\\_14112008.pdf](http://environnement.wallonie.be/dnf/arbres_remarquables/Circulaire_14112008.pdf)).

Par valeur d'agrément d'un arbre, on entend la valeur qui lui est attribuée conventionnellement tenant compte de ses fonctions esthétique, sociale, culturelle, biologique déterminantes par rapport à la seule fonction de production de bois, en référence au site occupé par lui.

Par conséquent, la circulaire n° 2660, établie par la DNF – Direction des Espaces Verts en collaboration avec la Direction de l'intégration paysagère et du patrimoine du M.E.T., propose une méthode objective et appropriée permettant le calcul de l'indemnisation dont pourrait se prévaloir la Région Wallonne lorsque des dommages sont causés par des tiers aux arbres se trouvant sur le domaine public ou assimilé relevant de sa compétence.

A titre d'information, afin d'éviter tout dégât éventuel qui pourrait être engendré lors de travaux réalisés à proximité d'Arbres Remarquables, la Région Wallonne a publié une brochure proposant **12 recommandations visant la protection des Arbres aux abords des chantiers** :

[http://environnement.wallonie.be/dnf/arbres\\_remarquables/Preserver\\_les\\_arbres\\_FR\\_br.pdf](http://environnement.wallonie.be/dnf/arbres_remarquables/Preserver_les_arbres_FR_br.pdf)

Conformément à l' Art. 84 § 1.11 CWATUPE, il est nécessaire d'obtenir préalablement auprès du Collège Communal, **un permis d'urbanisme pour la modification de la silhouette ou l'abattage d'un arbre ou d'une haie remarquable**.

Outre les documents et renseignements généraux visés à l'Art. 292 1°, 2°a et 3° du CWATUPE une demande pour la modification de la silhouette ou l'abattage d'Arbres et Haies Remarquables doit également contenir les informations suivantes (cfr. Art. 301 du CWATUPE) :

- 1° les motifs de l'abattage ou de la modification soit de la silhouette, soit de l'aspect d'arbres ou de haies remarquables;
- 2° l'identification par le nom du genre et de l'espèce de tout arbre à abattre ou dont on veut modifier la silhouette; la nature de la haie à abattre ou dont on veut modifier l'aspect;
- 3° la circonférence de chaque arbre mesurée à 1,50 m du niveau du sol;
- 4° l'âge estimé de chaque arbre;
- 5° le mode de répartition, isolé ou en groupe;
- 6° l'état des lieux prévu après l'abattage;
- 7° éventuellement, la replantation avec indication de la nature des arbres, leur nombre, leur localisation, ainsi que l'époque de la plantation.

Conformément à l'Art. 269 du CWATUPE, le permis d'urbanisme ne pourra être délivré qu'après avoir pris l'avis de la Division de la Nature et de Forêts.

(Sources : SPW – Portail environnement – Arbres remarquables)

**La C.C.A.T.M. de Rendeux vous remercie à l'avance pour l'attention que vous porterez à notre patrimoine arboré !**